

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à consentir des subventions d'un montant maximal de 15 000 000 \$ annuellement et à conclure des contrats aux fins de l'octroi de celles-ci dans le cadre du Programme de soutien aux entreprises visées par la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des appareils ménagers et de climatisation, et ce, selon les modalités et les conditions établies dans l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020 et dans un avenant à celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73760

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'autorisation à RECYC-QUÉBEC de consentir des aides financières et de conclure des contrats d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le cadre du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026

ATTENDU QUE le Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026 a été approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 26 septembre 2020, conformément à l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ce programme a été confiée par le ministre à RECYC-QUÉBEC, le 26 septembre 2020, conformément à l'article 53.5.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, RECYC-QUEBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, modifié par les décrets numéros 506-2009 du 29 avril 2009 et 454-2019 du 1^{er} mai 2019, le gouvernement a notamment déterminé que RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 2 000 000 \$ ainsi que pour consentir des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires, lettres de crédit, subventions ou toutes autres formes d'aide financière de plus de 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser RECYC-QUÉBEC à consentir des aides financières et à conclure des contrats d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le cadre du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à consentir des aides financières et à conclure des contrats d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le cadre du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73761

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la soustraction des travaux temporaires d'urgence prévus comme la première phase du projet de construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit